



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

G/APC-100K
02
COURRIER ARRIVE

19 MAI 2011

DREAL

Perpignan, le

02 MAI 2011

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

Fax : 04-68-35-56-84

Mél : martine.flamand @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2011 22 - 0008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 autorisant la SARL LINARES Sœurs à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT FELIU D'AVALL

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage, récupération et fonderie de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral PR-66-00002-D du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL LINARES SOEURS pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT FELIU D'AVALL ;

VU le courrier de février 2008 de la SARL LINARES SOEURS indiquant que les activités de fonderie sont arrêtées depuis 2006 ;

VU le courrier du 23 décembre 2010 de la SARL LINARES SOEURS concernant le classement de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL LINARES SOEURS a informé l'inspection des installations classées par son courrier de février 2008 que ses activités de fonderie étaient arrêtées depuis 2006 ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2011

VU l'absence d'observation de la SARL LINARES SOEURS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL est supprimé et remplacé par l'article suivant:

2-1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques Concernées	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant 50 m².....	Autorisation	2 000 m²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure ou égale à 1000 m².....	Autorisation	5 000 m²

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS